

STATUT

(Adoptée par l'Assemblée de la Fédération le 02 juillet 2020)

Préambule

Au moment où pratiquer la moto était un moyen d'affirmer sa passion pour la liberté et son attachement à la solidarité, et d'apporter son attachement à la moto, à la moto de compétition, aux circuits, moto-clubs et à leurs préservations.

Une façon de se démarquer et d'afficher son anticonformisme, la Fédération des Motards de France (F.M.F)

D'un combat collectif contre la politique motophobie des pouvoirs publics et de certain mouvement politique.

Ses valeurs fondamentales sont : réunir, rassemblée les motards et pilote de France et de tous les disciplines motocycliste route, vitesse et le tout terrain, de défendre notre passion, les terrains de pratique du motocyclisme, les circuits motos, et d'échanger avec les motards et les pilotes de tout horizon.

Titre I : But et composition

Article 1 : La dénomination et siège

La Fédération des Motards de France (FMF) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, fondée le 24 Mars 2012. Ses moyens d'action sont précisés par le règlement intérieur annexé aux présents statuts. Il en forme l'indispensable Complément et devra être respecté comme tel par chaque membre de la fédération.

Elle a son siège social à la Maison des Association - 11, Allée de Glain - 64 100 - BAYONNE (Pyrénées-Atlantiques), il pourra être transféré en tout endroit du territoire français par simple décision de son Conseil nationale, et demandée l'avis des membres de l'Assemblée générale qui devront confirmer le changement par le vote concernant ce changement d'adresse. Sa durée est illimitée.

Article 1-1 : L'étendu de la juridiction administrée

La Fédération des Motards de France étend sa juridiction sur l'ensemble du Territoire National et à l'Outre-Mer.

Article 2 : L'objet

L'objectif de la Fédération des Motards de France est de fédérer les usagers des deux roues motorisés (du cyclo au gros cube, route, piste, au tout terrain) autour des valeurs qui ont motivé sa création et continuent de l'animer. Elle agit pour développer la pratique des deux-roues motorisés et du motocyclisme de compétition.

Elle défend, sans corporatisme, leurs utilisateurs en tant qu'usagers de la route, piste, et en tant que pilote de motocyclisme, notamment en luttant contre le vol. Elle agit pour la sécurité et le partage de la route sur la base du développement de l'information, de la prévention, et de la formation, et l'éducation de tous les citoyens, pour faire prévaloir la connaissance et la prise de conscience plutôt que les mesures répressives.

Elle agit également pour promouvoir les valeurs du sport motocycliste, de solidarité, d'égalité et de liberté, visant à permettre au plus grand nombre la pratique des deux roues motorisés et du sport motocycliste, (du cyclo au gros cube, moto de piste, supermotard, au tout-terrain), et d'une façon générale, tous les engins terrestres à deux, trois ou quatre roues équipés d'un guidon et propulsés par un moteur, dans un esprit de responsabilité et d'entraide.

Elle préserve son indépendance vis à vis de tout pouvoir, et rassemble les motards et pilotes sans discrimination. Elle se prononce contre le racisme et tout ce qui tendrait à instaurer des discriminations, que ce soit l'origine ethnique, le niveau social, les choix politiques ou religieux, l'âge, le sexe ou les préférences sexuelles. Elle fonde son action sur la responsabilisation et la tolérance.

Partie prenante du mouvement social, elle favorise l'intervention des motards et des pilotes en tant que citoyens. De plus elle peut également crée où organiser des évènements motorisé, des courses, de même que des manifestations pour faire valoir sont rassemblement et préservé la solidarité entre motards et pilotes en milieu de compétition motocycliste.

Elles luttent contre la fermeture des circuits, des moto-clubs tout terrain et des moto-clubs de piste, également sur la préservation de toutes les courses comme l'Enduropale, les rallyes routiers et rallyes tout terrain rentre dans nos champs d'action. Dans la continuité de ses valeurs, la F.M.F se reconnaît dans les principes de l'Économie sociale, qui placent en son contre les individus, le fonctionnement démocratique, et où le profit n'est pas une finalité.

Elle en soutient les fondements par ses actions et ses prises de position, par l'intermédiaire, soit des instances de la Fédération, soit des structures qu'elle reconnaît comme appartenant au mouvement F.M.F. Elle participe à l'organisation, et au développement de la pratique du Motocyclisme sous toutes ses formes :

De défendre les intérêts du Sport motocycliste,
De mener des actions relatives à la prévention de la sécurité routière et à la voie publique,
De former des pilotes et des motards à l'encadrement des activités motocyclistes sur des formations diplômées.

Article 2-1 : Les disciplines reconnues par la FMF

Les disciplines et les spécialités reconnues par la FMF sont les suivantes :

Motocross : Moto Cross Solo, Supercross, Supermotard, Quad, Superquaders, Side-Car Cross, Courses sur Prairie, Montée Impossible, Concours de Sauts (*Freestyle*), Courses de Côte Tout Terrain, 50cc Cross, Courses sur glace.

Vitesse : Vitesse circuit, Endurance, Dragsters, Course de Côte, 50cc Vitesse, 50cc Endurance Circuit.

Enduro : Enduro, Rallye Tout Terrain, Endurance Tout Terrain, Quad Tout Terrain, 50cc Endurance Tout Terrain.

Trail : Trial, Trial Indoor, Quad Trial.

Rallyes Routiers et Motard de route.

Courses sur Piste : Grass Track, Speedway, Course sur Glace, (Long Track - Short Track), Ice Race.

Article 3 : La composition

La FMF se compose

des adhérentes personnes morales qui adhèrent dans les bureaux départementaux et régionaux
des adhérentes personnes physiques qui adhèrent dans les bureaux départementaux et régionaux
des bureaux départementaux et régionaux constituées conformément au règlement intérieur
des structures du mouvement de la FMF telles que définies dans le règlement intérieur
d'adhérents personnes physiques qui ne sont pas adhérents directement auprès des bureaux
d'adhérents personnes morales qui ne sont pas adhérents directement auprès des bureaux, dont la candidature doit être agréée par le conseil national et l'Assemblée générale pour y être vérifiée et ensuite archivée
des associations nationales, dont la candidature doit être approuvée par l'assemblée générale
des sympathisants qui adhèrent dans les bureaux départementaux ou régionaux de la FMF ou au niveau national.

Article 4 : L'affiliation :

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à une association constituée pour la défense du sport motocycliste ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération défini à l'article 2-1, que pour la raison suivante :

- si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents Statuts ou avec le règlement intérieur.

Les affiliations des groupements affiliés sont prononcées par les services fédéraux sous réserve de l'accord du bureau national de la FMF au nom du conseil national sous réserve des dispositions ci-dessous.

Pour obtenir la qualité d'association affiliée à la Fédération des Motards de France, l'association, régulièrement constituée doit présenter sa demande auprès du Bureau de région dont elle dépend territorialement en lui adressant outre la cotisation : récépissé de dépôt à la préfecture, copie de la publication au journal officiel, statuts compatibles aux statuts types, et la composition des instances dirigeantes.

Par leur affiliation à la FMF, les groupements sportifs prennent l'engagement de respecter les dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que l'ensemble des règles édictées par la fédération.

Toutes les demandes d'affiliation doivent être transmises par le bureau de région intéressée avec son avis motivé. Si l'avis du bureau de région est favorable, l'affiliation pourra être transmise au bureau national de la Fédération. Si l'avis du bureau régional est défavorable, le dossier est alors transmis automatiquement au bureau du 2^e, 3^e ou 4^{ème} Vice-président qui convoquera les personnes concernées, après avoir entendu les parties, transmettra au bureau national un avis motivé sur la demande d'affiliation. Le conseil national reste seul compétent pour se prononcer sur les affiliations.

En cas de litige c'est le Conseil national qui tranchera et aura le dernier mot. Aucune saisine n'est possible ni aucun retour après le refus des membres du Conseil national se réunissant en collégialité.

Article 4-1 : L'affiliation - suite

La Fédération peut affilier des associations nationales régies par la loi du 1er juillet 1901, dotés d'une personnalité morale propre, défendant une ou plusieurs activités liées au motocyclisme, ainsi que les circuits motocycliste. Les statuts de l'association doivent être compatibles avec les statuts de la Fédération.

Article 5 : Le Bureau national

Article 5-1 : Le rôle et composition

1 - Le bureau national est l'instance élue de la FMF pour diriger son activité entre deux Assemblées générales selon les orientations adoptées par l'Assemblée générale. Il a pour rôle de dynamiser la fédération et d'assurer sa cohésion. Dans ce cadre, il travaille à renforcer les synergies entre les bureaux départementaux et régionaux, les structures du mouvement.

Il veille à l'application des statuts et du règlement intérieur par les bureaux et les structures.

Le bureau national comprend neuf membres élus par l'Assemblée générale. Chaque personne morale ne peut fournir aucune personne et elle ne bénéficie en aucun cas le droit de vote. Toute personne souhaitant devenir membre du bureau national doit envoyer à la commission juridique deux semaines avant l'Assemblée générale une profession de foi détaillant ses ambitions et motivations. Les candidatures spontanées seront l'exception.

Lors de leur présentation aux élections, chacun des candidats doit :

- Être une personne physique majeure obligatoirement et être à jour de cotisation au moment de son élection.

- Être adhérent depuis au moins deux ans et avoir participé à au moins trois rencontres nationale.

Ces dispositions ne sont plus applicables en cas de renouvellement de mandat.

Mandat : Les membres du bureau national sont élus pour cinq ans, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées générales annuelles. En cas de vacance de plus de cinq postes au bureau national, il est convoqué une Assemblée générale extraordinaire avec pour ordre du jour l'élection de nouveaux membres.

2 - Les fonctions de membre du bureau national sont bénévoles, les membres du bureau national ne peuvent percevoir à ce titre aucune rétribution.

3 - Le mandat des membres du bureau national prend fin à l'expiration de sa durée, par démission, par révocation ou par décès de son titulaire.

La révocation peut intervenir pour :

absence non justifiée à trois réunions du conseil consécutives,
non-respect des décisions d'Assemblée générale, des statuts ou du règlement intérieur,
tout autre manquement grave à ses obligations,
toute atteinte à la probité et à l'honneur.

La révocation est prononcée par le conseil national sur proposition écrite et motivée du bureau national. Le conseil national peut décider de suspendre six de ses membres de ses fonctions à titre provisoire, à la majorité des deux tiers des voix le vote se fait à scrutin secret par les membres en exercice. Dans l'attente de la décision finale de l'Assemblée générale devant laquelle il sera invité à se présenter. Tout membre du bureau national est déclaré démissionnaire d'office s'il est absent à trois réunions ordinaires dans la période comprise entre deux Assemblées générales ordinaires, sauf vote contraire du bureau. Sauf si des membres FMF étant très éloignées, il est alors excusé exceptionnellement et peut se faire représenter par un membre de la FMF.

Article 5-2 : Les incompatibilités liées à la fonction - suite

Ne peuvent pas participer aux opérations électorales lorsque celle-ci y sont organisées dans le cadre du renouvellement du Bureau national, des Commissions, du Conseil national, des Vice-présidents mais aussi du Président de la FMF. Les membres du bureau national ne peuvent être membre de la Commission nationale Électorale.

Article 6 : Les affiliations des Bureaux de région

La Fédération constitue, sous forme d'associations de la loi du 1er juillet 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle, des Bureaux régionaux appelés bureau de région chargés de la représenter et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Bureau national de la Fédération.

Article 6-1 : Les Bureaux régionaux - suite

Les bureaux régionaux sont constitués sous la forme d'associations déclarés dont les statuts, approuvés par l'Assemblée générale de la Fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts. Les modifications envisagées à ces statuts

doivent être soumises à l'accord préalable de l'Assemblée générale de la Fédération avant d'être présentées à l'Assemblée générale de l'organisme concerné. Le Conseil national peut les approuver à titre provisoire.

Article 6-2 : Les objectifs des Bureaux

Sous le contrôle de la Fédération, ses buts, à l'échelon régional sont les mêmes que ceux de la Fédération et notamment :

- de défendre les circuits et moto clubs du sport Motocyclisme dans son ressort territorial ;
- d'assister et de défendre tous les groupements sportifs affiliés dans l'organisation des épreuves comme dans les actions d'ordre général prises en vue de la défense des intérêts communs relatifs au sport motocycliste ou dans la moto en général dans la région,
- réaliser des formations dans le cadre de la prévention routière mais également dans l'encadrement du sport motocyclisme dans l'intérêt de créer un réseau de personnes formées à l'encadrement du sport moto.
- de faire respecter et appliquer les décisions du conseil national de la FMF.

Les bureaux régionaux doivent transmettre à la Fédération une copie des procès-verbaux de leur Assemblée générale et de leur Conseil régional ainsi que leurs bilans financiers.

Article 6-3 : Les Assemblées générale de région

L'Assemblée générale du bureau de région constituée de l'ensemble des bureaux de département et moto-club affiliés dans le ressort territorial, à jour de leur cotisation et dont le Vice-président, président de région est membre, élit à la majorité simple le bureau de région. Dès l'élection du bureau de région, l'Assemblée générale organise un scrutin ouvert à tous les adhérents et élit le Vice-président, président du bureau de région. Le Vice-président et président de région est choisi parmi les membres du conseil de région sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin uninominal à la majorité des deux-tiers des suffrages valablement exprimés. Le scrutin est secret.

Le conseil de région procède à l'élection du bureau de région.

Article 7 : Les Bureaux départementaux

La Fédération constitue, sous forme d'associations de la loi du 1er juillet 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des organismes départementaux appelés bureau de département chargés de la représenter et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du bureau national de la Fédération.

Article 7-1 : Les affiliations des Bureaux départementaux - suite

Les bureaux départementaux sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'Assemblée générale de la Fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts. Les modifications envisagées à ces statuts doivent être soumises à l'accord préalable de l'Assemblée générale de la Fédération et du bureau de région dont ils dépendent avant d'être présentées à l'Assemblée générale de l'organisme concernée. L'accord du Bureau régional fait foi dans tous les cas. En revanche le Bureau national peut être saisi en cas d'urgence et peut donner son aval en cas de nécessité.

Article 7-2 : Les objectifs du Bureau de département

Le bureau départemental est placé sous le contrôle de la Fédération et du bureau de région dont il dépend. Ses buts, à l'échelon départemental sont les mêmes que ceux de la Fédération et notamment :

- de défendre la pratique du Motocyclisme dans son ressort territorial ;
- d'assister tous les groupements sportifs affiliés dans l'organisation des épreuves comme dans les actions d'ordre général prises en vue de la défense des intérêts communs relatifs au sport motocycliste ou la moto, dans le département ainsi que la défense des circuits et moto-club,
- de faire respecter et appliquer les décisions du Conseil National de la FMF et du bureau de région.

Les Conseils départementaux doivent transmettre à la Fédération et au bureau régional dont ils dépendent une copie des procès-verbaux de leur Assemblée générale et de leur conseil de département ainsi que leurs bilans financiers.

Article 7-3 : L'Assemblée générale de département

L'Assemblée générale du bureau départemental constituée de l'ensemble des membres et moto-club affiliés dans le ressort territorial, à jour de leur cotisation et dont le Vice-président et le président représentant est membre, élit à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés pour le conseil de département.

Dès l'élection du conseil de département, l'Assemblée générale élit le président représentant du bureau départemental. Le président représentant est choisi parmi les membres du conseil de département sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin uninominal à la majorité des deux-tiers des suffrages valablement exprimés d'où participe tous les adhérent du bureau de département. Le scrutin est secret. Le conseil de département procède à l'élection du bureau de département.

Article 8 : Le Bureau de région d'outre-mer

Article 8-1 : Les collectivités et départements d'outre-mer

Les bureaux départementaux peuvent en outre, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives de la région de leur siège et, avec l'accord de la fédération, organiser des rencontres, des actions, des rassemblements, des relais moto, des compétitions ou manifestations sportives à caractère régional ou constituer un mouvement en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Article 8-2 : Les Collectivités et territoires d'outre-mer - Suite

Dans les départements et territoires d'outre-mer dans la mesure où il n'existe pas de Bureau propre à la FMF régionale, le Vice-président (président représentant) de la Nouvelle-Calédonie, Guadeloupe, Martinique et la Réunion proche de ses îles et investit sur ses deux régions départementales et peut être reconnu par la Fédération des Motards de France. L'article 75, 76, 77-1, 77-2, 77-3, 77-4, 78, 79 et 79-1 des statuts précise les modalités de droit spécifique à leurs organisations quelle peuvent bénéficier si les membres souhaitant bénéficier d'adaptation. La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie Française bénéficie de leurs propres réglementations.

Article 8-3 : Autres

Elle assure, au nom et pour le compte de la Fédération des Motards de France, le contrôle et la responsabilité des Conseils régionaux et départementaux constitués dans son ressort territorial.

Titre II : Participation à la vie de la Fédération

Article 9 : Les membres FMF

La carte de membre délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

Article 10 : Les sympathisants FMF ;

Les adhérents sympathisants sont des membres simples mais non pas le droit de participer aux élections et sont notamment inéligible étant donné qu'ils ne sont pas membre de la FMF et n'ont pas payé la tranche complète des cotisations de la FMF :

D'autres interdiction s'y ajoute ;

- Il ne peut participer aux activités de dépouillement et d'opération électorale,
- Il ne peut siéger à aucune des Commissions nationales de la Fédération,
- Il ne peut être élu à aucun organe délibérant,
- Il est Inéligible pour la fonction de Président,
- Ne peut être élu au Conseil national,
- Les sympathisants n'ont pas le droit de vote,
- Ne peut être Vice-président et président en charge d'une région,
- Ne peut prétendre au poste de Co-président par nomination,
- Ne peut être élu Président en charge d'un département.

Article 10-1 : La délivrance de la carte d'adhésion

La carte de membre confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération. Toute personne membre peut faire acte de candidature à un poste de membre au sein des instances dirigeantes, des commissions et du conseil de la Fédération, des conseils de régions ou des conseils de département selon les formes et les conditions prévues dans les statuts et le règlement intérieur respectifs de chaque organisme. Le membre est représenté à l'échelon départemental et régional par son président de département. Le membre est représenté à l'échelon national par le Vice-Président, président de région élu aux AG et aux conseils nationaux de la Fédération.

Article 10-2 : Les droits de la carte d'adhésion - suite

La cotisation est annuelle et délivrée pour la durée de l'année civil encours (du 1er janvier au 31 décembre, des dispositions spéciales sont applicables pour la première prise d'adhésion).

Les cartes d'adhésion sont délivrées par les bureaux de région, de département et national et affiliés à la Fédération. Il s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux. Répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, celle du loisir et la route qui rentre dans les critères.

Article 10-3 : Les obligations de l'adhésion liée aux activités de la Fédération :

Conformément aux articles L131-6 et R131-3 du code du sport, les adhérents des associations affiliées à la FMF pratiquant le sport moto doit être titulaire d'une adhésion de la FMF. En cas de

non-respect de cette obligation, les associations et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Des activités définies par le règlement intérieur sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de l'adhésion fédérale, sous réserve de la délivrance d'un titre de participation.

La délivrance du titre permettant la participation des non adhérent au mouvement à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'Assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée.

Article 11 : Le retrait de la carte d'adhésion

La carte de membre ne peut être retirée à son titulaire ou non délivrée que pour la raison suivante :

non-acquittement de la cotisation ou d'une dette contracté auprès de la FMF, d'un bureau de région ou un bureau départemental.

motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la Fédération.

Article 11-1 : La radiation des membres composants la FMF

La qualité de membre se perd par radiation, décès ou démission.

Article 11-2 : Les autres radiations – Suite

La radiation d'un membre de la FMF nationale est une procédure à caractère exceptionnel.

Elle peut être prononcée pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave, en particulier tout comportement nuisible aux intérêts matériels et/ou aux principes fondamentaux de la FMF tels qu'ils sont exprimés dans le préambule et l'article 2 des statuts de la FMF, et/ou contraire aux décisions prises lors de l'Assemblée générale.

La radiation doit être prononcée par un conseil disciplinaire, qui dialogue échange et rend une décision. Elle s'exprime lors d'un scrutin à vote secret, il faut les deux tiers des voix pour que la radiation soit prononcée. C'est le conseil national, après avis du président de la Fédération et d'aux moins cinq Vice-présidents, présidents de région qui réalise ensuite une saisine de ce conseil. Si le conseil disciplinaire n'est pas d'accord ou que le vote n'a pas permis de réunir les deux tiers des voix, l'Assemblée générale tranchera toujours à la majorité des deux tiers des voix pour que la radiation soit acceptée. Si l'Assemblée générale ne sont pas mis d'accord, il y aura un temps de dialogue et d'échange entre membre de la FMF, puis arrivera le scrutin ultime ou, il faudra toujours la majorité des deux tiers des voix. Si les membres de l'Assemblée générale ne se sont toujours pas mis d'accord, les Vice-présidents se réuniront hors de l'Assemblée générale et convoqueront un conseil national d'exécution qui rendra et votera seul à bulletin secret, quel que soit le résultat il sera définitif. Cette radiation prend effet après que la personne concernée a été invitée, par lettre recommandée, à se présenter devant l'Assemblée générale qui l'informerait de la décision à l'issue du scrutin. Dans le cas où cette décision n'as pas été rendu par l'Assemblée générale, il sera informé de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception. **Elle est susceptible d'appel selon les conditions du Règlement disciplinaire fédéral.**

Lorsque la radiation concerne une personne physique ou un bureau FMF, le conseil national doit saisir le collège, avant de prononcer la radiation, il doit consulter le collège disciplinaire et des membres préalable. Celle-ci se réunit dans les 20 jours et de trente-cinq jours au maximum après la prise de décision de réunion et suivent sa saisie par le bureau national, dans le département et la région de résidence de l'intéressée, elle rend un avis motivé sur la décision de radiation, qui est joint à la procédure et communiquer à l'AG qui devra donner son avis mais n'a pas le droit de vote dans ses circonstances.

Elle est susceptible de recours selon le Règlement disciplinaire.

Le Conseil disciplinaire des membres préalable est composé au maximum de 15 membres – (adoptée par l'Assemblée générale du 28/06/2015) :

d'un membre élu du bureau concerné ou dans laquelle la personne est adhérente, ou si elle n'est pas adhérente dans un bureau d'un membre élu de son département et de sa région de résidence ;

de trois membres du bureau national ;

du médiateur judiciaire ;

à titre éventuel, de l'avocat de la Fédération ;

de deux membres de la commission juridique ;

de quatre Vice-présidents, présidents représentants élu des bureaux de région concernée et dans laquelle la personne et adhérente.

Le président de la Fédération qui peut seulement donner son avis.

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, il peut se faire assister par toute personne de son choix ainsi qu'un avocat dans l'éventualité de son droit légitime.

Le collège disciplinaire compose des membres préalable est au maximum de 15 membres :

d'un membre élu du bureau concerné ou dans laquelle la personne est adhérente, ou si elle n'est pas adhérente dans un bureau d'un membre élu de son département et de sa région de résidence ;

de trois membres du Bureau national ;

du médiateur judiciaire ;

de trois membres de la commission juridique ;

de trois Vice-présidents, présidents représentants élu du Bureau de région concernée et dans laquelle la personne et adhérente.

- Le Président de la Fédération qui peut donner son avis et n'as pas le droit d'y assisté.

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, il peut se faire assister par toute personne de son choix ainsi de dans son droit légitime, représenté par un avocat.

Article 11-3 : La radiation d'un membre - suite

Elle peut comprendre également, à titre individuel des membres donateurs et des membres bienfaiteurs dont la candidature est agréée par le conseil national.

Article 11-4 : Les autres cas

démission notifié au Bureau national.

décès pour les personnes physiques ou dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales.

La perte de la qualité de membre de la FMF nationale, pour quelque cause que ce soit, entraîne la perte de la qualité de membre dans un bureau départementale ou régional s'il et infecté. Enfin elle peut être prononcé par toute décision judiciaire, concernant un bureau ou prononcé par la Cour d'Appel d'une juridiction française.

Titre III : L'Assemblée générale

Article 12 : L'Assemblée générale

L'assemblée générale se compose :

des représentants des associations affiliées à la Fédération, élus par les Assemblées générales des organismes régionaux à raison de deux représentants par bureau élus spécialement à cet effet,

Ils sont élus à la majorité des deux-tiers par l'Assemblée générale du Bureau de région et celle du Bureau de département pour la durée du mandat du Bureau national.

des membres du Conseil national avec pouvoir de vote,

Les membres des Commissions nationaux de la Fédération,

Les membres des Conseils & collèges de la Fédération,

Les membres donateurs et les membres bienfaiteurs sans pouvoir de vote.

Le Co-président conformément à ses attributions est membre de droit à l'Assemblée générale.

Les représentants des associations affiliées à la Fédération ne peuvent pas avoir le droit de vote.

Article 13 : Les règles communes aux Assemblées générales

1 - Seules les Bureaux départementaux et régionaux, structures de la FMF et les associations nationales, adhérentes et à jour de cotisation, participent au vote. Elles peuvent mandater jusqu'à cinq délégués votants et présents à l'Assemblée générale. Les adhérents et personnes physiques ne possèdent pas de droit de vote. Chaque délégué ne possède qu'une voix. Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits. Le vote a lieu à main levée. Le vote à bulletin secret peut être demandé par un délégué ou un membre du Bureau National. Il est établi une feuille de présence signée par les représentants des bureaux, des structures, ainsi qu'un relevé des résultats des votes, qui sont émargés et certifiés par deux membres du Bureau national et deux scrutateurs qui sont élit par tirage au sort.

2 - Les assemblées sont convoquées sur proposition du Conseil national ou sur proposition d'au moins des vingt membres.

La convocation est faite par lettre simple, par email et contient l'ordre du jour. Elle doit parvenir aux bureaux et aux structures trois semaines avant l'Assemblée générale. Si le quorum doit atteindre et doit réunir les deux-tiers des membres. L'envoi d'un email comporte un accusé de réception ainsi qu'un formulaire de mandat.

votants représentant au moins les deux-tiers des voix dont dispose l'ensemble des Vice-présidents et présidents représentants de département. Lors de la réunion sur première convocation, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de deux mois maximum. L'Assemblée générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Des questions ou information diverse peuvent être toutefois abordée.

L'ordre du jour est fixé par le bureau national, le conseil de direction et validée par les membres du conseil national. Les délégués, les bureaux, les structures adhérentes peuvent faire des propositions relatives à l'ordre du jour. Ces propositions doivent parvenir au bureau national dans un délai de cinq semaines avant l'Assemblée générale. L'Assemblée générale est animée par le Président et l'ensemble des membres du bureau national. Le Président peut nommer par tirage au sort un président de séance ainsi qu'un secrétaire de séance, dument nommée ci-au-dessus. Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par deux membres du Bureau national ainsi que le Président et un premier Vice-président. Les décisions sont retranscrites dans l'ordre chronologique sur le procès-verbal de réunion.

Article 13-1 – Le droit de vote des membres sympathisants

Les sympathisants ne peuvent prendre part à aucun scrutin et à aucun vote lors des résolutions proposées à l'approbation des membres de l'Assemblée générale. En l'occurrence ils ne peuvent qu'être consultés pour avoir un éclairage ou un appui sans y voir une quel qu'on influence sur le vote définitif des résolutions.

Article 14 : L'Assemblée générale

A la date de la réunion de l'Assemblée générale, ces représentants devront être :

membre auprès d'une association affiliée à la fédération, à jour de ses cotisations et dont le président est membre pour l'année en cours,

âgés de plus de dix-huit ans obligatoirement, *(une dérogation exceptionnelle pourra être faite pour un membre mineur)* en possession de leurs droits civiques et politiques,

Article 15 : Les voix des membres à l'Assemblée générale

Le nombre de voix dont disposent les représentants Vice-président des Bureaux est calculé de la façon suivante :

une voix par tranche ou fraction de 25 membres à l'année, le calcul étant fait sur le nombre total de membre du bureau avec néanmoins les limites suivantes : le nombre maximum de voix pour un groupement sportif est de 20.

La date de prise en compte des membres et des associations régulièrement affiliées est fixée 15 jours avant l'Assemblée générale. Si l'Assemblée générale a lieu au cours du premier trimestre de l'année, la date de prise en compte des membres et des associations régulièrement affiliées est fixée au 31 décembre de l'année précédente, si non au 31 mai.

Article 15-1 : La représentation

Seuls les représentants Vice-présidents, présidents des bureaux régionaux ont voix délibérative. En présence des deux représentants de chaque bureau régional et départemental, les voix seront réparties équitablement.

En cas de nombre impair des voix, un nouveau suffrage est établie, s'il n'est pas toujours élu un temps d'échange et de réflexion sera alors mis en place et un nouveau scrutin aura lieu seulement à la voix supplémentaire qui sera attribuée au membre le plus âgé, en cas de nouveau vote impair. En présence d'un seul délégué, celui-ci disposera de la totalité des voix. Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Dans tous les autres cas, les votes ont lieu à main levée sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

Article 16 : L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le bureau national dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Le bureau national à chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil national ou par le tiers des membres votants de l'Assemblée représentant au moins le tiers des voix. Elle ne délibère valablement que si les deux tiers des bureaux et des membres à jour de cotisation sont représentés par au moins un délégué. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et donne quitus aux membres du bureau national et au Trésorier national, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération, Elle entend chaque année les rapports sur la gestion de la Fédération et sur la situation morale et financière de l'association. Elle doit nommer au moins un vérificateur aux comptes et le charger de faire un rapport. Elle approuve le rapport d'activité du Bureau national. L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante. Sur la proposition du conseil national, elle adopte le règlement intérieur, les statuts, les guides, les mémentos diverses ainsi que les rapports des Commissions FMF.

Les membres sortants du bureau national peuvent se représenter. Elle est limitée à deux mandats consécutifs ou non. – (adoptée par l'Assemblée générale en date du 03/07/2019).

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection des nouveaux membres du bureau national tous les cinq ans, sauf en cas de démission, de dissolution et décès. Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du bureau national. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 16-1 : L'organisation de l'Assemblée générale - suite

Le Vice-président et le coordinateur de la Fédération est chargé d'adresser les convocations de l'Assemblée générale.

Les convocations à l'Assemblée générale doivent être adressées par tout moyen écrit (courrier, courriel, télécopie.) 20 jours au moins avant la date et doivent indiquer : le jour, l'heure, le lieu de la réunion. Dans le cas échéant ou la tenue de l'Assemblée générale ne peut avoir lieu, les deux-tiers des membres de l'Assemblée générale votants représentant au moins les deux-tiers des voix au quorum. Si, notamment en cas de force majeure, celle-ci peut être reportée dans un délai minimum de 7 jours et maximum de 35 jours par le Président, (adoptés par l'Assemblée générale de la date du 01/06/2013) la convocation sera adressée dans les meilleurs délais par tout moyen écrit (courrier, courriel, télécopie.). Peuvent assister à l'Assemblée générale, à titre consultatif, et sous réserve de l'autorisation du Président, les membres de la Fédération, ou des personnes morales.

L'ordre du jour est maintenu et l'Assemblée statue alors quel que soit le nombre de voix représentées.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote par procuration ou par mandat est interdit dans tous les cas.

Le vote par correspondance est interdit dans tous les cas.

Article 16-2 : L'organisation de l'Assemblée générale - crise sanitaire ou état d'urgence

Si une crise sanitaire frappe le pays ou bien qu'un état d'urgence endigue l'organisation de toute réunion publique, confinement ou cas de force majeure. Par décision expresse du Président de la Fédération déclare les réunions d'Assemblée Générale, de Conseil et d'organisation des Journées Techniques de la FMF suspendu.

Lorsque les restrictions de rassemblement sont appliquées, aucune présence de plus de 10 personnes ou plus ne peut assister les membres de l'Assemblée générale ne peut se dérouler qu'en présence distanciel.

Dans ce cas l'Assemblée n'as lieu que dans un petit comité tournée vers un écran et retransmettant selon les horaires fixée par un programme. Le vote par correspondance est uniquement autorisé par dérogation spéciale autorisé par le Gouvernement à la suite des mesures sanitaires prise en mars 2020.

Une fois la levée de l'urgence sanitaire et des rassemblement de plus de 5 000 personnes et autres mesures, cette article devient transitoire et l'organisation traditionnelle de l'Assemblée doit reprendre la norme habituelle. Un huissier de justice peut éventuellement être dépêché si la moitié de ses membres au Conseil national approuve la nécessité de faire assister un huissier dans le cadre notamment ou les élections aurait lieu. Si une crise sanitaire éclate pendant la période électorale la Commission électorale est saisie par le Président qui en demande d'office le décalage des élections de la FMF.

Titre IV : Le pouvoir de l'Assemblée générale et ses membres

Article 17 : La répartition des sièges à l'Assemblée.

L'Assemblée générale vote les résolutions. Il contrôle l'action des Vice-présidents. Il évalue les orientations menées au niveau national.

Il comprend l'Assemblée générale et les commissions, conseils & collèges.

Les membres à l'Assemblée générale, dont le nombre ne peut excéder huit cents personnes qui sont élus au suffrage direct des membres de la Fédération dans les départements. Ils sont élus pour un mandat de cinq ans.

Les commissions, collèges & conseils, dont le nombre total des membres ne peut excéder neuf cents personnes, est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des membres des bureaux de régions et de département.

Les motards et pilotes français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée générale.

Article 17-1 : Les pouvoirs du Bureau national

1 - Le bureau national met en œuvre la politique et les orientations de la FMF définies par les Assemblées générales.

Il peut prendre toute décision permettant l'application de celles-ci.

2 - Au sein du mouvement il veille au respect et à l'application des statuts et du règlement intérieur de la FMF par les adhérents.

3 - Pour l'application de ces dispositions, le bureau national peut disposer d'un rôle d'arbitre auprès des bureaux départementaux est régionaux :

4 - De prendre des dispositions dans le cadre de l'urgence sanitaire et de déplacé ou annulé des élections et également des réunions non urgente. L'Assemblée Général peut avant huit jours avant son déroulement être décalée à la suite d'une déclaration d'une pandémie ou une crise majeure opérant vers un état d'urgence.

En cas de conflit entre des bureaux, à la demande d'aux moins cinq Vice-Présidents, président de région ou des autres bureaux concernées. **En cas de contestation le Tribunal Administratif peut être saisie.**

En cas de conflit entre des adhérents au sein d'un bureau, à la demande d'au moins deux Vice-Présidents, président de région ou dix adhérentes du bureau concernée.

5 - Le bureau national est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la FMF dans la limite de son objet et sans porter atteinte aux pouvoirs de l'Assemblée générale ou à l'autonomie de ses adhérents. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale.

Il veille à l'application des décisions prises par l'Assemblée générale.

Il a qualité pour ester en justice au nom de la FMF, tant en demande qu'en défense. Il délègue le médiateur judiciaire ainsi que la Commission juridique ou un de ses membres Vice-présidents pour représenter la FMF en cas de nécessité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Article 18 : Les dispositions particulières.

L'article 8-1 du règlement intérieur fixe la durée des pouvoirs de l'assemblée et l'article 2-1 fixe notamment les mêmes alinéas de l'article précédent pour les commissions, le nombre de ses membres, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des membres jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée et des commissions à laquelle ils appartenaient ou leur remplacement temporaire en cas d'élection aux fonctions de Vice-président.

Le Conseil de direction, se prononce par un avis public sur les projets de texte et propositions statutaire délimitant les circonscriptions pour l'élection des membres de l'Assemblée générale ou modifiant la répartition des sièges des membres de l'assemblée ou des membres de chaque Commission.

Concernant les modalités de gestion concernant l'organisation de l'Assemblée générale durant la crise sanitaire et lors des confinements. Le Bureau adapte une organisation qui sera précisée dans le règlement intérieur de la Fédération. Les mesures sanitaires seront également engagées à chaque fois que cela sera nécessaire pour préserver la santé des membres, des membres du Bureau national ainsi que les membres du Conseil national.

Les élections de la Fédération seront aussi impactées et notamment assoupli en cas d'urgence ou de prolongement ne permettant plus d'assurer une éventuel préconisation d'allongement des mandats nationaux.

Article 18-1 : Les crises.

L'état de crise est décrété en Conseil national.

Sa prorogation au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par la tenue d'une Assemblée qui se réunit à cet effet.

Article 18-2 : L'état de siège :

Le président de la Fédération, les membres de la Fédération au moins 300 membres de l'Assemblée générale ou bien 15 membres du conseil national peuvent demander avec l'accord du président de saisir le président de la République, le ministre des sports, le procureur de la République ou bien le premier ministre sur des menaces injustifiées et non caractérisées qui menaceraient la Fédération dans son existence morale.

Article 18-3 : Les autres domaines de compétences spécifiques.

Les matières autres que celles qui sont du domaine et des compétences de l'Assemblée générale ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme intervenus en ces matières peuvent être modifiés par autorisation écrite pris après avis du Conseil de direction. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur des présents statuts ne pourront être modifiés que par autorisation spécifique que si la Commission juridique a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Article 18-4 : Les articles provisoires ou expérimental.

Les statuts et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental. Dans ce cas elles peuvent être notifiées et datées fixant une éventuelle date butoir.

Article 19 : L'immunité des membres durant les sessions et en dehors.

Aucun membre de l'Assemblée générale et de chaque Commission ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Cette article ne fait pas obstacle aux membres du Conseil national qui bénéficie de l'inviolabilité.

Article 20 : Les dispositions de délégation de vote.

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres de l'Assemblée générale et des membres des Commissions est personnel.

L'article 21, 22, 23 des statuts peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat. Sauf dérogation en cas de crise sanitaire ou d'état d'urgence nécessite un confinement ou bien d'une interdiction de rassemblement. La président signe un communiqué qui est immédiatement publiée sur le site internet nationale dont une copie est envoyée à la Préfecture pour informer de la décision de ne pas réunir l'Assemblée.

Article 21 : La durée des sessions de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire annuel qui doit se réunir dans le premier semestre de l'année civil encours. Il se déroule généralement entre mai à fin juin.

Le nombre de jours de séance et fixée à deux et peut tenir au cours de la session ordinaire annuel ne peut excéder 3 jours consécutif par période d'un mois.

Le Premier Vice-président, après consultation du Conseil national, ou la majorité des membres de chaque commission et de l'assemblée peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance, espacée en plusieurs périodes par session. Les jours et les horaires des sessions seront déterminée par les convocations officielles.

Article 22 : Les sessions extraordinaire de l'Assemblée.

L'Assemblée est réunie en session extraordinaire à la demande du 1^{er} Vice-président ou de la majorité des membres composant l'Assemblée générale, sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée générale, c'est le président de séance qui signe l'heure et le jour de clôture qui intervient dès que l'Assemblée a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard quinze jours à compter de sa réunion.

Le Premier Vice-président peut seul demander une nouvelle session avant l'expiration de la session et la signature de l'heure et la date de clôture.

Article 23 : L'ouverture des sessions extraordinaire.

Or les cas dans lesquels l'Assemblée se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par communiqué du Président de la Fédération.

Article 24 : L'accès en session extraordinaire.

Les membres Vice-présidents ont accès à l'Assemblée. Ils sont entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par les Présidents des commissions.

Article 25 : Nomination d'un président de séance.

Lors de chaque réunion de l'Assemblée générale annuellement, le Président de la Fédération demande à un membre du Bureau national, du Conseil national de se présenté par acte de volontariat s'il souhaite être président de séance. Le but est de faire participer les membres nationaux à participer aux actions forts de la Fédération. Néanmoins si aucun membre ne souhaite se présenter à ce poste, le Président en exercice préside de droit cette séance de l'Assemblée générale.

Article 26 : L'accessibilité des membres de la Fédération durant les sessions.

Les séances de l'assemblée générale et des commissions ne sont pas publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié sur le site intranet de la FMF.

Chaque session de l'assemblée et des commissions peut siéger en comité secret à la demande du 1^{er} Vice-président ou d'un dixième de ses membres.

Les personnes souhaitant assistées à une session de l'Assemblée générale ou d'une commission peuvent faire une demande au Coordinateur adjoint de la Fédération. Dans les limites des places disponibles et sous réserve que la personne soit membres adhérent à la Fédération.

Article 26-1 : La révocation du Bureau national

L'Assemblée générale ordinaire peut mettre fin au mandat du Bureau national avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

Un seul scrutin n'est possible quel que soit son résultat. La révocation du Bureau national doit être votée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimées. Sauf les Vice-présidents ne pouvant être dévolue de leurs fonctions ainsi que le Président de la Fédération, ils devront restées à leurs postes dans tous les cas et quoi qu'ils arrivent.

La démission d'un membre ou sa révocation n'entraînera pas son remplacement le siège restera vacant jusqu'au prochain vote.

- 1) L'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres votants représentant au moins les deux-tiers des voix ;
- 2) Les deux-tiers des membres votants de l'Assemblée générale doivent être présents où représentées ;
- 3) La révocation de certain membre du Bureau National doit être décidée à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.

4) La révocation totale du Bureau National, n'est pas autorisée. Il ne peut être dissolu et jusqu'à la fin du mandat restant à courir. Une telle décision ne peut être prise en considération et sera systématiquement rejetée.

Article 27 : L'engagement de la responsabilité des Vice-présidents

Le 1^{er} Vice-président, après délibération du Conseil national, engage devant l'Assemblée générale la responsabilité de l'ensemble des Vice-présidents sur son programme ou éventuellement sur une déclaration d'orientation générale (*rapport d'activité ou plan moral*). L'Assemblée générale met en cause la responsabilité des Vice-présidents par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée générale. Le vote ne peut avoir lieu que cinq semaines après son dépôt, avant la tenue de l'Assemblée générale. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'assemblée. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un membre ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même Assemblée ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire. Le 1^{er} Vice-président peut, après délibération du Conseil national, engager la responsabilité des Vice-présidents devant l'Assemblée générale sur le vote d'un projet fédéral de fond budgétaire ou un plan d'urgence pour l'association nationale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les cinq semaines qui suivent l'assemblée, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le 1^{er} Vice-président peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de projet par exercice annuel. Le 1^{er} Vice-président a la faculté de demander au Conseil national l'approbation d'une déclaration d'orientation générale (*rapport d'activité ou plan moral*).

Article 28 : La motion de censure adoptée par les membres de l'assemblée

Lorsque l'Assemblée générale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le projet ou une déclaration d'orientation générale du Bureau national, le 1^{er} Vice-président doit remettre au Président de la Fédération la démission des Vice-présidents.

Article 28-1 : Les propositions d'adoptions

Devant l'Assemblée générale, les Vice-présidents peuvent, de leurs propres initiatives ou à la demande d'un quart des membres de l'assemblée au sens de l'article 16, faire, sur un sujet déterminé, une déclaration qui donne lieu à débat et peut, s'il le décide, faire l'objet d'un vote sans engager sa responsabilité.

Article 29 : Le droit d'allongement des sessions

La clôture de la session annuel et ordinaire ou de la session annuel extraordinaire est de droit retardé pour permettre, le cas échéant, l'application de l'article 17. A cette même fin, des débats supplémentaires sont de droit.

Article 29-1 : Les droits complémentaires des membres de l'Assemblée

Les statuts de l'association déterminent les droits des membres de l'assemblée constitués en son sein. Il reconnaît des droits spécifiques aux membres représentant de l'assemblée ainsi qu'aux membres absents lors de la tenue de l'assemblée.

Article 30 : La communication des comptes rendus

Le compte-rendu de l'Assemblée générale sont communiqués chaque année aux associations par simple demande à la Fédération, et par l'intermédiaire des éditions de la FMF, de Motard actu ou sur le site Internet fédéral.

Article 31 : L'élection de la Fédération

L'Assemblée générale élit le Conseil national de la Fédération,
L'Assemblée générale élit le Président de la Fédération,

Article 31-1 – élection suite

L'Assemblée générale n'est pas compétence pour élire les Commissions, les groupes de travail ou expérimental qui reste une élection indirect et seulement réservé aux membres élu du Bureau national, du Conseil de direction, du Conseil national concernant le nommage des membres aux groupes de travail ainsi que l'élection des membres aux Commissions nationale.

Elle est cependant invitée à s'exprimer par un vote dite « solennelle » qui prévoit que les membres de l'Assemblée générale peuvent donner un accord sans influence sur le résultat du scrutin, pour apporter une confiance à la nouvelle équipe.

En cas de crise sanitaire grave ou par la force majeure des choses, l'élection de l'équipe du Bureau, Vice-présidents ou membre de la collégialité peuvent notamment se déroulé par vidéoconférence. Néanmoins le poste de Président devra se faire l'année suivante par une Assemblée générale avec un quorum minimal pour assurer la gestion éthique de l'élection et évite avant tout toute tentative de fraude. Un huissier de justice est habilité à affirmer le scrutin.

Titre V : Le Conseil national, Le Président & Co-président de la Fédération et le Bureau national de la Fédération

Article 32 : Le Conseil national

La Fédération est administrée par un Conseil national de 40 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération. Les membres du Conseil national sont élus au suffrage universel direct par les représentants membres à l'Assemblée générale pour une durée de cinq ans. La représentation des femmes au sein du Conseil national est garantie en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de membre éligibles. L'appel à candidature pour les postes de membres du Conseil national doit être adressé aux membres de l'Assemblée générale et doit être publié sur le site Internet de la FMF.

Les candidatures doivent être adressées à la Fédération au moins trente jours avant la date fixée pour l'élection, par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Les candidats présentés par les Bureaux régionaux doivent joindre à leur candidature une attestation de celles-ci certifiant qu'ils ont reçu l'investiture du Bureau dont ils relèvent. Les candidats qui désirent se présenter à titre individuel peuvent se présenter, il doit cependant être à jour de leurs cotisations et titulaires d'une carte de membre fédéral.

Dans le cas contraire si aucune candidature n'est présentée et déclarée devant l'Assemblée générale pour siéger au Conseil national, il devra obligatoirement y avoir au minimum 35 membres élus. Si aucun Vice-président n'est déclaré élu par les membres de l'Assemblée, il faudra obligatoirement que les Coordinateurs des Bureaux régionaux se déclarent candidat au Conseil national sous peine de gèle de mandat des Vice-présidents par le président de la fédération qui s'adressera devant l'Assemblée générale pour annoncer la révocation des mandats des Vice-présidents.

L'Assemblée générale peut également demander avant de se prononcer de tenir un comité spécial qui prendra une décision ou non de l'extension exceptionnel du pouvoir du Président pour pouvoir autoriser celui-ci à mettre fin prématurément aux mandats des Vice-présidents de la Fédération. Ce comité peut se réunir si un dixième de ses membres le demandent obligatoirement.

Les membres de la Fédération souhaitant se porter candidat et après avoir envoyé leurs candidatures aux élections de la Fédération doivent faire parvenir leurs attestations d'homologation par le président de région (**les Vice-présidents**). Après la date de clôture du scrutin les membres de la Commission électorale se réunissent pour décider ensemble de retenir ou non une candidature pour ensuite les arrêter sur une liste officielle validée par le Président de la Commission. Aucun membre ne peut être admis au scrutin si la Commission électorale n'a pas validé au préalable la candidature du candidat.

L'organisation d'un nouveau scrutin seront demandés pour les nouveaux Vice-présidents soient élus par les membres de chaque région de France dans un délai de 100 jours après l'élection au suffrage universel direct de l'Assemblée.

Dans le cas où personne ne se mettrait d'accord, le comité devra statuer sur la création d'un Conseil des coordinateurs nationaux ou la mise en place d'une Assemblée des Coordinateurs nationaux qui devront recueillir la majorité absolue pour que leur décision soit définitive. Les membres de l'Assemblée générale notifieront la décision finale au Président qui automatiquement devra en prendre compte. Les membres de ce comité devront se prononcer sur le gel des mandats des Vice-présidents de région et devront se prononcer sur un vote secret à la majorité absolue des voix. Si la demande de gel des mandats est rejetée, le Président prendra la responsabilité seul d'appliquer ou non sa décision.

Nul ne peut être membre du Conseil national s'il n'est pas titulaire d'une carte de membre fédérale.

– Pour être éligible les Vice-présidents et membres doivent avoir 18 ans,

Ne peuvent être élus au Conseil national :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
Si de telles relations existent au moment de leur élection, elles devront être résiliées par les intéressés dans les 4 mois qui la suivent, au plus tard. La démission sera alors rendue officielle.

Article 32-1 : Le conseil national - suite

A la suite de l'élection du Conseil national par l'Assemblée générale, le Conseil national ne peut proposer de candidat à l'Assemblée générale pour l'élection des Présidents, les candidats au poste de Président de la Fédération doivent se déclarer

individuellement via un formulaire de candidature à adresser par Lettre recommandée avec avis de réception au Président de la Commission électorale. Le Conseil national ne peut valablement procéder à cette proposition qui reste individuel.

La présentation de candidat par le Conseil national est interdite sous peine d'exclusion aux votes de ses membres élus. Si possible favorisée les candidatures au second tour qui doit être systématiquement y avoir deux candidats pour des questions d'égalités et de sincérité de vote. Le favoritisme des candidats est interdit sous peine d'exclusion. – (article reconduit par l'Assemblée générale en date du 04/07/2018).

Le Président sortant assiste et préside le dernier Conseil national de son quinquennat.

Le Conseil national est élu au scrutin plurinominal à la majorité des deux-tiers des voix. En cas d'égalité pour les derniers postes à pourvoir, si cela est nécessaire, il est procédé à un deuxième tour selon la même procédure. Le scrutin est renouvelable 10 fois, jusqu'à temps qu'un nouveau membre soit élu.

Le Président est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés par l'Assemblée générale. (Les bulletins blancs, sont comptés différemment, nuls et les abstentions n'entrent pas dans le nombre de suffrages).

Le vote par procuration et par correspondance ainsi que le mandat sont interdits. Sauf dérogation spéciale décrit dans le règlement intérieur concernant la force majeure ou les crises sanitaires empêchant l'élection du Conseil et du Président. Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil national. En cas d'état d'urgence ou de crise sanitaire elle sera prolongée par décision expresse du Conseil national ou dans l'urgence par ordonnance/communiqué du Président.

Le Président de la FMF est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs (120 mois).

Les modalités d'application du présent article sont fixées par le règlement intérieur.

Article 32-2 : L'objectif du conseil national

Le Conseil national suit l'exécution du budget. Il prend toute décision utile concernant la Fédération, ils évoquent pour chacune des disciplines dont la Fédération des Motards de France assure la protection, l'éventuel promotion, la participation au développement, également de défendre, préservée les moto-clubs et circuits motocyclistes.

Article 32-3 : La réunion du conseil national - suite

Le Conseil national se réunit au moins quatre à cinq fois par an maximum. Il est convoqué par le Président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par les deux-tiers de ses membres.

La convocation aux réunions du Conseil national peut être effectuée par courriel, avec accusé de réception. Le Conseil national ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des suffrages des membres présents.

Le Trésorier national assiste sans droit de vote que lorsqu'il doit y avoir lieu le vote intégral des rapports financier ainsi que du budget annuel accordé chaque année à la Fédération. Il a le droit de vote aux séances du Conseil national.

Le Président peut autoriser à assister au Conseil national par invitation ou à titre purement consultatif, toute personne dont il estime utile la présence ou la participation. Mais n'a pas le droit de vote dans tous les cas et doit s'abstenir de tout commentaires durant le déroulement du Conseil national sous peine d'exclusion de la salle du Conseil.

Les Bureaux des régions n'ayant pas eu de candidat élu peuvent se faire représenter aux séances du Conseil national par un des deux représentants élus par le Bureau pour la représenter à l'AG de la FMF, sous réserve de l'autorisation du Président de la Fédération. Ce délégué aura seulement voix consultative à l'ensemble de chaque session.

Article 32-4 : Les réunions et délibérations du conseil national - suite

1 - Le Conseil national est composée de tous les Vice-présidents, le Président de la Fédération, du Coordinateur général-adjoint, des administrateurs (*n'ayant pas de statut de Vice-président*) est Président représentant de département et les Présidents – Vice-présidents en charge de l'Outre-Mer et du Trésorier général. Le Co-président est membre de droit.

2 - Le Conseil national pouvant se réunit au moins quatre à cinq fois par an, et chaque fois qu'il le juge utile sur proposition d'au moins quinze de ses membres, soit au siège, soit en tout autre endroit convenu par la moitié au moins de ses membres en exercice. Les convocations sont adressées vingt jours avant la réunion, sauf cas d'urgence nécessité par l'actualité. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion.

3 - Les décisions sont prises à la majorité relative des membres du Conseil national présents. Nul ne peut voter par Procuration, elle est interdite au sein du Conseil national, les membres absents peuvent seulement donner leur avis écrit sur les questions portées à l'ordre du jour. Les votes ont lieu à main levée, le vote à bulletin secret peut être demandé par un membre du Conseil. Les délibérations peuvent avoir lieu à huis-clos sur demande d'un membre du Conseil national. Le Conseil national ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint le Conseil est convoqué, avec le même ordre du jour, dans un délai de trente jours. Le Conseil délibère alors

valablement quel que soit le nombre de membres présents. Il est établi un procès-verbal des décisions du Conseil national, signé par deux membres du Conseil et un Vice-président obligatoirement.

- 4 – En revanche en cas de crise sanitaire ou de force majeure, le Conseil national peut se tenir à huit clos et par vidéoconférence en cas de mesure gouvernementale très forte. La suspension du point 3 de l'article 32-4 est suspendu. Une information interne est diffusée par voie de courriel pour permettre d'avertir cette possibilité. L'arrêté du Gouvernement est stipulé dans le compte rendu compte tenu de la non-présence physique des personnes. Les textes recevables seront ceux communiqués sur le site du Gouvernement de la République Française.

Le Conseil national ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Titre VI : Le rôle du Président de la Fédération

Article 33 : Le rôle du Président.

Le Président de la Fédération veille au respect des statuts et du règlement intérieur. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des instances de la FMF ainsi que la continuité de l'association.

Il est le garant de l'indépendance de l'association, de l'intégrité des valeurs du mouvement.

Article 33-1 : Le rôle du Co-président.

Le Président en exercice peut s'il souhaite s'il en juge le rôle utile pour l'accomplissement de sa mission, nommée un membre au poste de Co-président de la Fédération. Ce rôle n'est purement qu'un rôle d'ambassadeur de la Fédération, d'aide de camp dans les travaux de la Fédération, il apporte un rôle de conseil et d'information au président. Muni d'un pouvoir spécial il peut également représenter la Fédération dans certaines de ses fonctions prévues à cet effet :

Représenté le Président en exercice dans les projets de la Fédération nationale,
Présidée des réunions, Conseils et Commissions FMF,
Représentée la Fédération devant les juridictions françaises est sportives,
Maintenir des relations étroites avec les structures associations, sociétés, fédératives et institutionnelles,
Membre de droit à l'ensemble des réunions de la Fédération nationale (Assemblée, Conseil & bureau national).

Le poste de Co-président nécessite néanmoins une expérience de Président ou de représentant à la Vice-présidence. Ce poste n'est pas à vocation à être élu au suffrage universel direct, il est exclusivement réservé à la nomination propre du Président en exercice en début de nouvelle mandature de celle-ci pour une durée ne pouvant excéder cinq années.

En aucun cas le rôle de Co-président n'est un rôle de Président de la Fédération qui ne peut s'en substituer.

Il ne peut remplacer le Président en cas de démission, décès ou d'empêchement déclaré définitif en vertu des articles 34, 34-1 et 34-2, des statuts. En cas d'élection d'un nouveau Président, celui-ci est en droit de révoquer le Co-président.

Article 34 : L'élection du Président.

Le Président de la Fédération est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le second jour suivant, à un second tour.

Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le scrutin est ouvert sur convocation des Vice-présidents et des membres de l'Assemblée générale tout entière.

L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice.

En cas de vacance de la Présidence de la FMF pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par la Commission nationale électorale et permanente de la FMF saisi par le Conseil national et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la FMF, à l'exception de celles prévues aux articles 36 et 37 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le 1^{er} Vice-président et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par les 30 autres Vice-présidents élus au suffrage universel pouvant lui succéder.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par la Commission nationale électorale et permanente, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par la Commission électorale et permanente, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement. Une Assemblée générale extraordinaire doit être organisée pour procéder comme ordre du jour à la nouvelle élection du Président de la Fédération. En cas de force majeure insurmontable l'élection peut être dérogée de 390 jours au maximum. Cette dérogation exceptionnelle est accordée dans le cadre d'une mesure prouvant qu'elle nécessite d'y avoir recours et aucun moyen ne pouvant justifier de réunir l'Assemblée générale dans les temps impartis.

Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidat décède ou se trouve empêchée, la Commission électorale et permanente peut décider de reporter l'élection.

Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, la Commission national électorale et permanente prononce le report de l'élection.

En cas de crise sanitaire cela se résulte de la force majeure et prend en compte les modalités de décalage obligatoire de l'élection qui ne peut pas être réalisé que par la présence physique de ses membres.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, la Commission national électorale et permanente déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.

Dans tous les cas, la Commission national électorale et permanente est saisie dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article ci-dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par l'article organique prévue à l'article ci-dessus.

Lors de la proclamation des résultats de l'élection du Président de la FMF. La passation de pouvoir se fait toujours après maximum 390 jours après la proclamation définitive des résultats par la Commission électorale. Ce délai permet en outre de passer le pouvoir entre le président sortant et le nouveau président élu de la FMF. La Commission veille à la passation des pouvoirs et elles doivent intervenir avant le 31 décembre de la sixième année de mandature de la FMF (si cas de force majeure ou cas exceptionnel). A la fin de l'Assemblée générale électorale la FMF de l'année civile encours, les membres de la FMF doivent avoir la preuve devant les membres de la passation officielle des pouvoirs du Président. Le Président de la Commission veille à la bonne marche de ce protocole traditionnelle qui est garanti par la présence d'un huissier de justice qui établit un constat. Un serment est prononcé et une fiche de déclaration de pouvoir et signé par le Président intronisé.

La Commission nationale électorale et permanente peut proroger les délais prévus au troisième et cinquième alinéa sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après la date de la décision de la Commission national électorale et permanente. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur.

Le poste de Co-président de la Fédération n'ouvre à aucun droit de succession, de remplacement ni de présidence par intérim qui est exclusivement réservé au 1^{er} Vice-président de la Fédération. En ce sens aucune dérogation ne peut se faire pour la nomination du successeur ou du poste si l'intérim est déclaré ouvert par le Président de la Commission électorale.

En cas de désaccord des membres de l'Assemblée générale qui ne peut élire un nouveau président en son sein. L'article 7-1 précise les conditions de remplacement qui se tourne alors vers le Conseil national.

Il ne peut être fait application ni de l'article 36 ni de l'article 37 des statuts durant la vacance de la Présidence de la FMF ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du Président de la Fédération et l'élection de son successeur.

Article 34-1 : Relatif à l'élection du président de la Fédération :

Lors de l'élection du président de la FMF et après avoir constaté la fin de la période des candidatures par le conseil des contrôles électorales de la Fédération. Aucune candidature ne pourra être acceptée en dehors de la période d'envoi des candidatures de la Fédération pour quelque raison que ce soit notamment au jour de l'élection du président qui se tient à la première Assemblée générale de la cinquième année du mandat du président sortant de la Fédération.

Le président sortant et encore en exercice au moment du vote à l'élection du président de la Fédération. Nul ne pourra être reconnu ou acceptée de candidature au moment du suffrage. En cas de problème le suffrage sera annulé et une procédure disciplinaire pourra être déclenchée sur demande de la majorité absolue des membres du conseil national.

Article 34-2 : L'inéligibilité des cumuls mandats

Nul ne peut être candidat à la présidence de la Fédération ou à la vice-présidence de région si, au jour de l'élection, s'y il a déjà occupé cette fonction pendant dix années (120 mois) consécutives ou non.

Le poste de Co-président est limité à cinq années de mandat (105 mois). Il est révocable à tout moment.

Article 35 : Les navettes des projets.

Le Président de la Fédération promulgue les décisions et projet votées par le Conseil national, l'Assemblée générale dans les quinze jours qui suivent la transmission aux Vice-présidents des projets adoptées définitivement.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander aux membres de l'Assemblée une nouvelle délibération de ses projets de la FMF, ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

Article 36 : Le droit au référendum attribué aux membres.

Le Président de la FMF, sur proposition des Vice-présidents pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe de l'Assemblée, peuvent déclarée et soumettre au référendum de tous les membres de la Fédération tout projet ou orientation portant sur l'organisation général de la Fédération, sur des projets relatives à la vie financière et sociale de la FMF qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification des statuts qui, sans être contraire aux statuts, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum est organisé sur proposition des Vice-présidents, celui-ci fait, devant l'assemblée une déclaration officiel qui est suivie d'un débat.

Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres de l'Assemblée, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes des membres. Cette initiative prend la forme d'une proposition de modification et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition statutaire importante et promulguée depuis moins d'un an.

Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles la Commission national électorale et permanente contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par un avis publié en communiqué.

Si la proposition de modification n'a pas été examinée par l'Assemblée dans un délai fixé par le délai prévu de trois mois, le Président de la Fédération la soumet au référendum de tous les membres.

Lorsque la proposition n'est pas adoptée par l'ensemble des membres, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de modification le Président de la Fédération promulgue cette nouvelle proposition dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.

Article 37 : Le droit de dissolution du président.

Le président de la Fédération peut, après consultation du 1^{er} Vice-président et des présidents des commissions, prononcer la dissolution de l'Assemblée générale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée générale se réunit de plein droit sur convocation d'une session extraordinaire le deuxième week-end qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une journée déterminer et prolongeable à trois jours maximum sur la durée de la session d'une Assemblée générale.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

Article 38 : Le pouvoir ordinaire du président.

Le président de la Fédération signe les ordonnances, notes de service, les documents fédéraux, les budgets, arrêté et singé par le 1^{er} Vice-président, les statuts délibérés au conseil national. Il intervient dans tous les actes de la vie de la Fédération.

Il nomme les représentants éventuels de chaque bureau si aucun membre ne se présentant aux élections de celle-ci.

Il et le grand chancelier des attributions honorifiques, décerne les trophées, les médailles. Les représentants spéciaux envoyée dans les collectivités d'outre-mer et territoire d'outre-mer et les envoyées extraordinaires, les représentants de département par nomination temporaire pour donner suite à une démission où un décès dans l'attente de nouvelle élection. Les collectivités d'outre-mer régies par l'aliéna ci au-dessus et en Nouvelle-Calédonie, les membres des nouvelles commissions crée encours de mandat sont nommés au conseil national. Ils sont nommés également ou cas ou le titulaire décède ou démissionne.

En raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie financière et sociale de la Fédération, le pouvoir de nomination du Président de la Fédération s'exerce après avis rendu public, le conseil de direction et compétente pour préparer l'assemblée. Le Président de la Fédération ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission fédérale représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des commissions. Le règlement intérieur détermine les commissions compétentes selon les postes concernés.

Article 39 : Les nominations des représentants.

Le Président de la Fédération accrédite les représentants et les envoyés extraordinaires auprès des collectivités et territoire d'Outre-mer ; les représentants et les envoyés extraordinaires DROM et COM (Département d'Outre-Mer et Territoire d'Outre-Mer) sont tous accrédités auprès de lui.

Article 40 : La présidence des réunions et Assemblées.

Le Président de la Fédération est le représentant général de la FMF national. Il préside les conseils, les assemblées et les réunions au niveau national.

Article 41 : Les pouvoirs exceptionnels du Président.

Lorsque les institutions de la Fédération, l'indépendance de l'association, l'intégrité de ses filiale et ses bureaux ou l'exécution de ses engagements sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs de l'association est interrompu, le Président de la Fédération prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du premier Vice-président, des présidents des bureaux de départements et des régions.

Il en informe les membres par un message publié par communiqué.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs des autres associations, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil de direction est consulté à leur sujet.

L'Assemblée général doit se réunit de plein droit.

L'Assemblée générale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil de direction peut être saisi par les membres de l'Assemblée général, deux cent soixante membres ou soixante présidents, représentant les départements, aux fins d'examiner si les conditions énoncées au premier alinéa demeurent réunies. Il se prononce dans les délais les plus brefs par un avis public ou par communiqué. Il procède de plein droit à cet examen et se prononce dans les mêmes conditions au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée.

Article 42 : Les responsabilités du Président

Le président de la Fédération préside les Assemblées générales, le Conseil national, de direction et le Bureau national. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le Président délègue certaines de ses attributions dans les conditions fixées par l'article 34 des statuts. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial, où le juriste et l'avocat de la Fédération peut intervenir.

Titre VII : La Vice-présidence

Article 43 : Le rôle du 1^{er} Vice-président.

Le 1^{er} Vice-président détermine et conduit la politique de la fédération.

Il dispose de l'ensemble des bureaux de région et du bureau national.

Il est responsable devant l'Assemblée générale dans les conditions et suivant les procédures prévues à l'article 27 et 41.

Article 44 : Les fonctions du 1^{er} Vice-président.

Le 1^{er} Vice-président dirige l'action du mouvement. Il est responsable de la gestion des bureaux régionaux dans leurs ressorts territoriaux. Il assure l'exécution des statuts et du règlement intérieur. Sous réserve des dispositions de l'article 39, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux postes dans les différentes commissions fédérales.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Vice-présidents.

Il supplée, le cas échéant, le Président de la Fédération dans la présidence des conseils, comités et assemblées prévus à l'article 41.

Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un conseil national en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

Article 45 : Le pouvoir du 1^{er} Vice-président.

Les actes du 1^{er} Vice-président sont contresignés, le cas échéant, par les Vice-présidents chargés de leur exécution.

Article 46 : Les inéligibilités de la fonction de 1^{er} Vice-président.

Les fonctions d'un vice-président sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat de membre de l'Assemblée générale, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national.

Les articles 7-3, 7-4 et 7-5 du règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires en cas de décès ou démission de celui-ci, de tels mandats, fonctions ou emplois sont quant à elle fixée par l'article 50 des statuts.

Le remplacement des membres de l'Assemblée générale a lieu conformément aux dispositions de l'article 12, 15-1 et 17.

Article 47 : Les communications entre les assemblées régionales et départementales.

Le Président de la Fédération communique avec les assemblées de chaque région ou de département par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Il peut prendre la parole devant les assemblées régionales réunie à cet effet en Congrès. Sa déclaration peut donner lieu, or sa présence, à un débat qui ne fait l'objet d'aucun vote.

Hors session, les assemblées régionales sont réunies spécialement à cet effet.

Article 48 : Les actes de contresignatures.

Les actes du Président de la Fédération autres que ceux prévus à l'article 28 (1er alinéa), 25, 26, 27, 28, 54, 56 et 61 sont contresignés par le Premier Vice-président et, le cas échéant, par les Vice-présidents responsables.

Article 49 : Les professions inéligibles

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération ou de vice-président de région les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fourniture. Sont également inéligibles les fonctions de sénateur, magistrat et président de chambre d'instruction.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus. Une fois élu, si le président de la FMF ou Vice-président de région occupe par ailleurs la fonction de directeur représentant de département, de Vice-président de région (pour élu président FMF), et de trésorier il devra démissionner de ce(s) poste(s) au plus tard dans les un mois qui suivent son élection. Durant toute la durée de son (ou de ses) mandat(s), il ne pourra plus occuper l'un des postes susvisés.

Titre VIII : Les rapports entre les institutions du motocyclisme

Article 50 : Les transmissions entre les Vice-président et l'assemblée générale.

Les Vice-présidents soumet à l'Assemblée générale, dès leur transmission liée au sport motocyclisme venant des organisations motocyclistes, les projets d'actes de modification ou réforme du monde motocycliste touchant le monde du sport et les autres projets ou propositions d'actes du motocyclisme de tourisme en France.

Selon des modalités fixées par l'article 1-5 et 2-1 du règlement intérieur de la FMF, des résolutions de tel type peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des séances du Conseil national, sur les projets ou propositions mentionnés au premier alinéa, ainsi que sur tout document émanant d'une institution de défense motocycliste.

Au sein de chaque assemblée régionale est instituée une commission chargée des affaires du motocyclisme.

Article 50-1 : Les droits de rectification d'un projet.

Tout projet d'autorisation commune de la ratification d'un projet commun relatif à l'adhésion d'association ayant les mêmes objets sociaux est soumis au vote par le Président de la Fédération.

Toutefois, par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par l'assemblée à la majorité des trois cinquièmes, l'assemblée peut autoriser l'adoption du projet selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 54.

[Cet article n'est pas applicable aux adhésions faisant suite à une conférence inter-associative dont la convention a été décidée par le Comité National Olympique et Sportif Français avant le 1er juillet 2012].

Article 50-2 : Les recours des membres de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale peut émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte d'une association motocycliste au principe de subsidiarité. L'avis est adressé par le Coordinateur général concernée aux présidents de l'association/fédération concernée, du Conseil et de la Commission motocycliste de l'association/fédération concernée. Les Vice-présidents en sont informés.

L'Assemblée générale peut former un recours devant le tribunal contre un acte associatif pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis devant le tribunal compétent par les Vice-présidents.

À cette fin, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors de sessions annuelles, selon des modalités d'initiative et de discussion fixées par le règlement intérieur, notamment l'article 1-2 concernant l'organisation des réunions du Conseil national. À la demande de soixante membres de l'Assemblée générale, le recours est de droit.

Article 50-3 : Le droit de vote de motion de censure par l'Assemblée générale.

Par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par l'Assemblée générale peut s'opposer à une modification des règles d'adoption d'actes commun de d'autre association motocycliste dans les cas prévus, au titre de la révision simplifiée des résolutions communs ou de la coopération commune, ratifiée par une convention liant les associations membres ou collaborant avec la FMF.

Titre IX : Le droit de révision

Article 51 : La révision des statuts.

L'initiative de la révision des statuts appartient concurremment au Président de la Fédération et sur proposition du Premier Vice-président et aux membres de l'Assemblée générale.

Le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 13 et 17 et voté par l'Assemblée générale en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par un vote solennel se devant être organisée en Assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au vote de l'Assemblée générale lorsque le Président de la Fédération décide de le soumettre par référendum aux membres de la Fédération convoqué en Congrès dans chaque région ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité de l'association. La forme démocratique et associative des fonctions des élus nationaux ne peut faire l'objet d'une révision.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai maximum de 1 mois sur le même ordre du jour ;

La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Le vote par procuration, le vote par correspondance et le mandat sont interdits. Sauf dérogé en cas de crise sanitaire ou par la force majeure. Celle-ci est constaté par le communiqué ou l'ordonnance du gouvernement.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Titre X : Le Bureau national de la Fédération

Article 52 : La Composition du bureau

L'Assemblée Générale et le Conseil National de la Fédération élit en son sein le Bureau national et le Conseil de direction.

Outre le Président, le Bureau national est composé :

- d'un Premier Vice-président,
- du Co-président si nécessité,
- de quatre Vice-présidents,
- d'un Secrétaire Général,
- d'un Secrétaire-Adjoint,
- d'un Trésorier,
- d'un Trésorier adjoint,
- d'un Coordinateur Général,
- d'un Coordinateur Adjoint.

Outre le Président, le Conseil de direction est composé :

- d'un ou deux Vice-présidents,
- du Co-président,
- d'un Secrétaire Général,
- d'un Secrétaire-Adjoint,
- d'un Trésorier,
- d'un Coordinateur Général,
- d'un Coordinateur Adjoint.

Après l'élection du Président, l'Assemblée générale procède à l'élection du Bureau national. Le Bureau national vote le Premier Vice-président est proposé par le Président. Les candidats pour les autres postes sont invités à se déclarer.

L'élection est réalisée à un scrutin secret et à la majorité absolue pour chaque poste. Le vote par procuration, le vote par correspondance et le mandat sont interdits. Sauf décision dérogatoire compte tenu de la crise sanitaire ou éventuellement de la force majeure. Les modalités sont soumises auprès du Conseil national et de la Commission électorale pour l'organisation d'élection à distance. Le Bureau national se réunit en Conseil de direction au moins 5 fois par an. Il peut se réunir en séance extraordinaire et à huis clos si jamais le cas le nécessite.

Il est convoqué par le Président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres. Le Bureau national et seul à proposait et élire les membres du Conseil de direction et le présente à l'AG.

Le Bureau national ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante. Le mandat du Bureau national prend fin avec celui du Conseil national. Pour pouvoir être éligible pour le Conseil de direction, il faut être âgé de 18 ans révolus.

Le mandat du Conseil de direction prend fin avec celui du Conseil national. Le Président préside les séances du conseil.

Le poste de Co-président est proposé aux membres de l'Assemblée générale ou sur une liste à part présentée de droit aux membres de la Commission électorale. Il est nécessairement dans le cadre de l'accomplissement de ses fonctions, membre de droit aux réunions du bureau national de la Fédération, de l'Assemblée générale et du Conseil de direction.

Le Conseil national peut mettre fin au mandat de l'un ou de plusieurs des membres du Bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. Le Conseil national doit avoir été convoqué à cet effet à la demande des deux tiers de ses membres
2. Les deux tiers des membres du Conseil national doivent être présents ;
3. La révocation de l'un ou de plusieurs des membres du Bureau doit être décidée à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.
4. La révocation des membres du Conseil de direction est interdite et irrévocable.

Titre XI : Autres organes de la Fédération

Titre XII : La Commission électorale et la Commission permanente

Article 53 : Le rôle de la commission électorale et permanente.

La Commission électorale et permanente comprend dix membres, dont le mandat dur neuf ans et n'est pas renouvelable. La Commission électorale et permanente se renouvelle par tiers tous les trois ans. Quatre des membres sont nommés par le Président de la Fédération, trois par le 1er Vice-président, trois par le président de la Commission juridique. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 28 est applicable à ces nominations. Les nominations effectuées par le président de chaque commission sont soumises au seul avis du Conseil national compétente. Le Président de la Fédération Française de Motocyclisme nomme un membre.

En sus des dix membres prévus ci-dessus, sont de droits partis à vie de la Commission électorale et permanente les anciens Présidents de la Fédération.

Le président est nommé par le Président de la Fédération. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Article 54 : Les fonctions de la Commission.

Les fonctions de membre de la Commission électorale et permanente sont incompatibles avec celles de Vice-président ou de membre de l'Assemblée générale. Les autres incompatibilités sont fixées par l'article 50 des statuts concernant l'éligibilité.

Article 55 : Les attributions.

La Commission électorale et permanente veille à la régularité de l'élection du Président de la Fédération.

Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin. Il contrôle et gère les élections générales de la Fédération dont les précisions ci-après :

- Election des membres au Conseil national et des Vice-présidents,
- Election des membres au Bureau national,
- Election des membres aux Commissions,
- Election des membres aux Conseils & Conseils,
- Election des membres à la Commission nationale disciplinaire
- Election des membres à la Cour d'Appel nationale.

Le dépouillement des élections du Président de la Fédération et des élections générales se font exclusivement par les membres de la Commission électorale. Les membres de la Fédération non scrutateurs et membres du bureau national, présidence, Vice-présidence, Commissions, Conseils, Collèges et instances disciplinaires ne peuvent participer aux opérations électorales pour des raisons de neutralité et d'impartialité.

Les représentants des listes présentés peuvent néanmoins participer aux dépouillements en tant qu'observateur. Un huissier de justice au minimum doit être présent lors du déroulement des opérations électorales. Il assiste de plein droit aux opérations de vote, du dépouillement, de la proclamation des résultats et de la passation de pouvoir. Il dresse selon la situation des constats d'huissier constatant la régularité des opérations électorales.

Article 56 : Les rôles consentit de la commission.

La Commission électorale et permanente statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée générale.

Le jour de l'élection :

avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Après l'élection :

La Commission électorale peut être saisie par tout candidat au Conseil national, au Bureau national ou au poste de Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs de son recours adressé à la FMF – Maison des Associations – 27, rue Jean BART – 59 008 LILLE, dans les 20 jours suivant l'élection.

La Commission électorale en séance plénière rend un rapport motivé dans les quatre semaines à compter de la réception du recours. L'avis est transmis à l'ensemble des membres de l'Assemblée générale.

La Commission électorale ainsi que le Président de la Commission procède au bon déroulement de la passation de pouvoir du Président sortant au nouveau président de la Fédération lors de l'Assemblée générale de la Fédération de l'année civile encours de la cinquième année de mandature. La limite de cette passation est limitée à 390 jours maximum.

Sauf dérogation exceptionnelle de la Commission électorale, ce délai peut se porter à 400 jours. Il est prolongé avec l'accord des membres de cette Commission et arrêté officiellement par le Président en exercice.

Article 57 : Les contrôles du déroulement d'un référendum associatif.

La Commission électorale et permanente veille à la régularité des opérations de référendum prévues de droit aux membres selon les articles 36 et 27 et au titre VI. Il en proclame les résultats.

Article 58 : Les possibilités de recours de projet de modification ou d'approbation.

Les projets d'article concernant les statuts et le règlement intérieur, avant leur promulgation, les propositions d'article mentionnées à l'article 36 avant qu'elles ne soient soumises au référendum, et les règlements des assemblées de chaque région, avant leur mise en application, doivent être soumis par la Commission électorale et permanente qui se prononce sur leur conformité aux statuts.

Aux mêmes fins, les projets de modification des objets sociaux peuvent être déferés à la Commission électorale et permanente, avant leur promulgation, par le Président de la Fédération, le premier Vice-président, le président de la Commission juridique, ou soixante membres de l'Assemblée générale.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la Commission électorale et permanente doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande des Vice-présidents, s'il y a urgence, ce délai est ramené à dix jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine de la Commission électorale et permanente suspend le délai de promulgation en préfecture.

Article 59 : Les garanties des libertés.

Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition statutaire porte atteinte aux droits et libertés que les statuts garantissent, la Commission électorale et permanente peut être saisie de cette question sur renvoi du Conseil de direction ou devant les tribunaux qui se prononce dans un délai déterminé.

Article 60 : L'irrecevabilité déclarée par la Commission.

Une disposition déclarée irrecevable sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application. Une disposition déclarée irrecevable sur le fondement de l'article 62 est abrogée à compter de la publication de la décision de la Commission électorale et permanente ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. La Commission électorale et permanente détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

Les décisions de la Commission électorale et permanente ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent à toutes les associations adhérentes à la FMF et à tous les organes de délibération de la Fédération.

Article 61 : L'article régissant le fonctionnement complémentaire.

Un article du règlement intérieur détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission électorale et permanente, la procédure qui est suivie devant elle et notamment les délais ouverts pour la saisir de contestations.

Titre XIII : La Cour d'appel

Article 62 : La responsabilité du président.

Le président de la Fédération n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des articles 18-1 et 66.

Article 62-1 : La responsabilité du Co-président.

Le Co-président en exercice peut rendre ses observations au cas où il juge nécessaire selon la gravité la nécessité de rendre un avis sur la convocation du Président en exercice devant cette Cour.

Le Co-président peut également quant à lui être convoqué devant cette Cour pour répondre de ses actes accomplis dans le respect de ses obligations, de ses missions et de sa représentation auprès des institutions sportives et d'état. Certaines dispositions sont également précisées au regard des articles 18-1 et 66.

Article 63 : La destitution du président.

Le président de la Fédération ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par l'Assemblée générale constituée en Cour d'Appel.

La proposition de réunion de la Cour d'Appel adoptée par l'Assemblée générale est aussitôt transmise au Conseil de direction qui se prononce dans les quinze jours.

La Cour d'Appel est présidée par le Coordinateur général. Elle statue dans un délai d'un mois, à bulletins secrets, sur la destitution. Sa décision est d'effet immédiat.

Les décisions prises en application du présent article le sont à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée concernée ou la Cour d'Appel. Toute délégation de vote est interdite. Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Cour d'Appel ou à la destitution.

La Cour d'Appel en cas de faute partagée avec le Co-président ou d'autres membres du Bureau national, du Conseil national pour donner suite à des actes graves d'être destitués de ses fonctions par un vote solennel, réuni à cet effet en Cour. Même si le Co-président n'a aucun pouvoir sur la Fédération, il exerce des missions de représentation diplomatiques et d'exercice de représentation de la Fédération, de ses valeurs et de son image auprès des institutions de l'Etat & sportives.

Un article du règlement intérieur fixe les conditions d'application du présent article.

Titre XIV : La responsabilité pénale des Vice-présidents

Article 64 : Les responsabilités des Vice-présidents.

Les Vice-présidents sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et délits au moment où ils ont été commis.

Ils sont jugés par les tribunaux français.

Les tribunaux français sont liés par la définition des délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

Titre XV : Les Commissions et conseils

Article 65 : Les Commissions et conseils

Le conseil et les collèges nécessaires à la bonne marche de la Fédération. Un membre au moins du Conseil national doit siéger dans chacune des Commissions et des collèges. Les membres des commissions et des Collèges doivent être titulaires d'une carte de membre délivrée par la FMF en cours de validité. Les membres de ces organes sont élus ou désignés en cours de mandat par le Conseil national pour le mandat restant à courir, soit cinq ans maximum. Les conditions d'éligibilité, la composition, le fonctionnement, les missions, sont définis par le Règlement Intérieur.

Les membres du Bureau et le Président du Collège/Commission technique peuvent assister aux réunions des commissions mais n'a pas le droit de vote, les collèges n'ont pas droit de vote.

Les décisions des Commissions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité. Les commissions ne délibèrent valablement que si le tiers des membres votants est présente. Les mesures prises et proposées par les commissions ne deviennent exécutoires qu'après examen par le Bureau et adoption par le Conseil national et par l'approbation de l'Assemblée générale. En cas de vacance parmi les membres des Commissions, et des collèges, le Conseil national ne complète plus les Commissions. Le fonctionnement des Commissions et organes cesse avec la fin de mandat du Conseil national. La mission des collèges n'est que seulement de proposer des solutions comme les comités.

Titre XVI : Ressources annuelles

Article 66 : Les ressources

Les ressources de la FMF comprennent :

- 1 - Les cotisations des membres dont les montants et les modalités de versement sont votées par l'Assemblée générale ordinaire suivant un barème, en cas de changement, il doit être inscrit obligatoirement sur le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale.
- 2 - Des subventions publiques (de l'État, des régions, des départements, des communes, et de l'Union Européenne). Les subventions publiques portant sur la réalisation d'un objectif ou d'une activité déterminée sont autorisées, ainsi que les subventions publiques pouvant être affectées au fonctionnement de la FMF, sous certaine condition.
- 3 - Les produits de toute nature perçus par la FMF à l'occasion de ses activités, ses manifestations est festivités.
- 4 - Les produits perçus pour services rendus.
- 5 - Toute autre ressource autorisée par la loi et les règlements.
- 6 - Les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède.
- 7 - Les aides attribuées dans le cadre des pertes de chiffres d'affaire liée aux crises sanitaires ou force majeure.

Article 67 : La comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs vérificateurs aux comptes.

L'année comptable correspond à l'année civile.

Il est justifié chaque année auprès des vérificateurs aux comptes de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulée.

Titre XVII : Les accords d'associations

Article 68 : Le développement associatif.

La Fédération participe au développement de la solidarité et de la coopération entre les associations ayant le motocyclisme en partage.

Article 69 : La conclusion d'accord.

La Fédération peut conclure des accords avec des associations qui désirent s'associer à elle pour développer leurs activités autour du motocyclisme.

Article 69-1 : La reconnaissance juridictionnel.

La Fédération peut reconnaître la juridiction de la Cour d'appel internationale de la Fédération international de motocyclisme dans les conditions prévues par le traité signé le 25 juillet 1996.

Titre XVIII : La dissolution

Article 70 : La dissolution

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13 et 54 pour la modification des statuts.

La dissolution ne peut être rendue que par un vote solennel et par la majorité absolue des voix de l'ensemble des membres de l'Assemblée générale.

Il ne doit pas y avoir de pression quelque qu'on que de la part de d'autre membre sous peine de nullité du scrutin.

Conformément à l'article 19 aucun membre ne peut faire l'objet de ses mesures sous peine de nullité du scrutin.

Un huissier de justice sera présent pour valider ou non l'avis général de dissolution et donné un éventuel avis.

Article 71 : Les Commissaires liquidateurs

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargées de la liquidation des biens de la Fédération qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association méritante et ayant un objet proche qui au préalable ont aidées le mouvement fédéral dans tout type de situation et seront quant à eux favorisées où aux structures du mouvement FMF de leur choix. Les délibérations et échange de l'Assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération sont adressées sans délai à la préfecture du département où elle a son siège.

Les commissaires liquidateur doivent avoir la majorité à dix-huit ans pour y être désignée.

Titre XIX : Disposition transitoire relative à la Nouvelle-Calédonie

Article 72 : Les implantations territoriales placées sous souveraineté.

Le bureau fédéral de la Nouvelle-Calédonie, reste actif à titre territorial et en lien avec le siège en métropole conformément aux accords signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au Journal officiel de la République française.

Article 73 : L'approbation des accords de Nouméa et droit à l'indépendance.

Après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 75, des dispositions des accords de Nouméa, prise après avis de l'Assemblée générale de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en œuvre :

Les conditions et les délais dans lesquels les membres du Bureau fédéral intéressé par une autodétermination future du siège territorial de la Fédération des Motards de France en Nouvelle-Calédonie seront amenés à se prononcer sur l'accession à la pleine indépendance et de leurs souverainetés.

Article 73-1 : Référendum de l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie – Juillet 2020

Le cadre réglementaire de la prochaine consultation des citoyens de Nouvelle-Calédonie à l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie, la Fédération prévoit dans le cadre de l'article 73 des statuts, de procédé si scrutin favorable de cette consultation unilatéral à pouvoir organiser le détachement, l'accession totale ou partiel des pouvoirs du bureau de région à la pleine souveraineté de leurs autonomie dans le respect du résultat du scrutin de l'Assemblée générale de région autodéterminée en Nouvelle-Calédonie fessant référence aux accord du 5 mai 1998. Un délai de césure sera précisé par communiqué du Bureau national dans les semaines qui précéderont le vote favorable de cette consultation.

Titre XX : Les bureaux fédéraux des collectivités territoriales

Article 74 : Le droit de représentativité des collectivités territoriale par la Fédération.

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer. Les bureaux fédéraux implantés dans les collectivités territoriales ont les mêmes activités qu'un bureau basé en métropole.

Les bureaux fédéraux des collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences associatives dans leurs limites de leurs objets sociaux qui peuvent être mises en œuvre à leur échelon.

Dans les conditions prévues par les statuts, ces collectivités s'administrent librement par des conseils de région et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences associatives.

Aucun bureau d'une collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs bureaux fédéraux des collectivités territoriales, les statuts autorise que l'une d'entre elles ou un de leurs groupements associatif à organiser les modalités de leur action commune.

Dans les collectivités territoriales de la République, le président représentant de la Fédération, représentant de chacun des membres de la FMF national, a la charge des intérêts de l'association, du contrôle des comptes, du respect des statuts et du règlement intérieur.

Article 74-1 : Les droits reconnus aux membres des bureaux des collectivités territoriales.

Les conditions dans lesquelles les membres de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence. Dans les conditions prévues par les statuts, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité. Lorsqu'il est envisagé de créer un bureau dans la collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation, il peut être décidé de consulter les électeurs inscrits dans les collectivités intéressées. La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par les statuts.

Article 74-2 : Les droits aux ressources et leurs égalités.

Les collectivités territoriales bénéficient des mêmes ressources qu'un bureau de métropole dont elles peuvent disposer librement. Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des ventes de toutes natures pour le compte de l'association. Le règlement intérieur autorise à fixer une assiette et le taux dans les limites qu'elle en n'a déterminées. Les recettes fiscales et les autres ressources propres du bureau de la collectivité territoriale représentent la Fédération, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. Tout transfert de compétences entre la Fédération nationale et les bureaux fédéraux des collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des bureaux fédéraux des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par le règlement intérieur.

Article 74-3 : La reconnaissance des motocyclistes en outre-mer.

La Fédération reconnaît, au sein des motocyclistes et motards français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité de la pratique du sport motocycliste. La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et la Polynésie française sont régis par l'article 78 pour les bureaux fédéraux des départements et les bureaux fédéraux des régions d'outre-mer, et pour les bureaux fédéraux des collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 78, et par l'article 79 pour les autres collectivités.

Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XVII.

Article 74-4 : Les relations entre le Conseil national et les collectivités d'outre-mer.

Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par l'article 28, ne peut intervenir sans que le consentement des membres du bureau fédéral de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par l'avis du Conseil national.

Le Président de la Fédération, sur proposition des Vice-présidents pendant la durée de la session ou sur proposition conjointe de l'Assemblée générale, et publiée par un communiqué, peut décider de consulter les membres d'un bureau d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime délégataire. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition des Vice-présidents, celui-ci fait, devant l'Assemblée générale, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Article 75 : Les aménagements spécifiques.

Dans les bureaux fédéraux des départements et les bureaux fédéraux des régions d'outre-mer, les statuts et règlements intérieurs sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées, selon le cas, par les statuts ou par le règlement intérieur.

Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les bureaux fédéraux des collectivités régies par le présent article peuvent être habilités, selon le cas, par les statuts ou par le règlement intérieur, à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine technique du motocyclisme et de fonctionnement fédératif.

Ces règles ne peuvent porter sur l'objet social, les droits des membres, les garanties des libertés d'expression, l'état et la capacité des personnes, l'organisation des réunions, des conseils et assemblée, la procédure disciplinaire, les orientations nationales, les valeurs de la FMF, les instances dirigeantes, ainsi que le droit de vote des membres. La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au bureau département et à la région de La Réunion.

Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande du bureau de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts du bureau local. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté associative, financière ou d'un droit constitutionnellement garanti.

La création d'un bureau fédéral d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux bureaux fédéral des collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 77-4, le consentement des membres adhérents dans le bureau du ressort de ces collectivités.

Article 76 : La reconnaissance de divergence entre bureau et la liberté d'action.

Les bureaux fédéraux des collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la Fédération.

Ce statut est défini par deux articles du règlement intérieur, notamment par l'article 4-1 et 5 du présent règlement, adopté après avis de l'Assemblée délibérante, qui fixe :

Les conditions dans lesquelles les statuts et règlements intérieurs y sont applicables :

les compétences du bureau de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de la Fédération ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 78, précisées et complétées, le cas échéant par le règlement intérieur ;

les règles d'organisation et de fonctionnement du bureau fédéral de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;

Les conditions dans lesquelles ses bureaux sont consultés sur les projets et propositions et les projets d'ordonnance ou de projet associatif comportant des dispositions particulières du bureau de la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements dans le sport motocyclisme conclus dans les matières relevant de sa compétence et de son objet sociale.

Les statuts peuvent également déterminer, pour celles de ces bureaux fédéraux des collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles l'article 17-1 du règlement intérieur le précisant :

L'Assemblée délibérante peut modifier une des articles des statuts promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur la création du bureau fédéral de la collectivité, lorsque le Conseil de direction, saisi notamment par les membres du bureau de la collectivité, a constaté que les statuts était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;

des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par le bureau de la collectivité en faveur de ses membres associatif, en matière d'accès à la FMF, de droit de transparence pour l'exercice d'un dirigeant du bureau ou de protection du patrimoine foncier de l'association ;

Le bureau fédéral de la collectivité peut participer, sous le contrôle de la FMF national, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect de garanties fédérales accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés déléguées par l'association national.

Les autres modalités de l'organisation particulière des bureaux fédéraux des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par les statuts après consultation de leur assemblée délibérante respectives.

Article 76-1 : Les adaptations des bureaux fédéraux des collectivités.

Dans les bureaux fédéraux des collectivités d'outre-mer visées à l'article 77-4 et en Nouvelle-Calédonie, les Vice-présidents peuvent, par communiqué officiel, dans les matières qui demeurent de la compétence spécifique de la Fédération, étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature de représentativité des membres en vigueur en métropole ou adapter les dispositions de nature délibérante en vigueur à l'organisation particulière de chaque bureau fédéral de la collectivité concernée, sous réserve que les statuts n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure.

Les décisions sont prises en Conseil national après avis des Assemblées délibérantes intéressées et du Conseil de direction. Elles entrent en vigueur dès leur publication à la préfecture. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par l'Assemblée générale dans le délai de six mois suivant cette publication préfectorale.

Titre XXI : Surveillance et règlement intérieur

Article 77 : Les formalités de dépôt

Un membre du Bureau national, une personne secrétaire, le Vice-président et le Président fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans l'administration de la fédération.

Les comptes rendus de l'Assemblée générale et de gestion de la Fédération sont communiqués chaque année aux associations membres de la Fédération par le biais du partenaire fédéral de Motard actu et aux éditions de la FMF.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition à tout fonctionnaire accrédités par l'un d'eux.

Article 78 : Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Bureau national. Il doit être votés par le Conseil national le cas échéant, ils sont ensuite présentés, avisée et voté par l'Assemblée générale. A défaut le Conseil national peut le voter et l'adoptée.

Article 79 : Les règlements et textes réglementaires

Conformément à la loi de finances n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 et du décret 2004-76 du 20 janvier 2004, la Fédération admet, dans le strict respect des conditions prévues dans ce texte, le principe de rémunération de ses dirigeants. **La Fédération reste en outre positionnée que les membres dirigeants sont bénévoles et ne touchant aucune rétribution, ni aucune avance ou accréditation éventuel.**

Article 80 : L'information et la communication juridique

Le règlement prévu par les présents statuts est arrêté par la Fédération et publiés dans la revue du bulletin mensuel du Journal des Motards, sur Motard Actu ou sur le site internet fédéral. Sur demande sont envoyés aux membres de la Fédération.

Article 81 : Les applications

Les présents statuts sont applicables à compter de leur approbation.

- Les articles sur le référendum en Nouvelle-Calédonie reste applicable jusqu'en Septembre 2020.
- Concernant les applications des mesures de droit de vote, de l'Assemblée ou réunion par vidéoconférence du Conseil nationale où tout autres organe délibérante, le seule décret de mise en état d'urgence ou bien de déclenchement de mesure de confinement de la population générale permette de déclencher ces articles qui auront un effet immédiat dès le 1^{er} juillet 2020. Le président est chargé de son exécution.